

PROJET DE LOI

adopté

le 3 mai 1994

N° 115
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants
en Afrique du Nord.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 344 et 374 (1993-1994).

Article unique.

I. – Il est inséré, à la section 4 du chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 351-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-7-1. – Les services militaires actifs accomplis en Afrique du Nord au cours des périodes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ouvrent droit à une réduction de la durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, requise pour bénéficier du taux plein mentionné à l'article L. 351-1, durant un délai, selon des conditions d'âge et de nature des services militaires accomplis fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale, un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les sommes correspondant à la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 ci-après. »

III. – A l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, la mention : « L. 351-7-1 » est insérée après la mention : « L. 351-6 ».

IV. – Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1994.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 mai 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.